



Conseil national
de l'information statistique

Paris, le 12 mars 2021 n° 32 / H030

AVIS DU CNIS SUR UNE DEMANDE D'ACCÈS À DES DONNÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE

Au cours de sa réunion du 11 mars 2021, la commission « Services publics et services aux publics » a examiné la demande d'accès à des sources administratives :

Demande d'accès à une source administrative au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par la Sous-direction de la statistique et des études, Service de l'expertise et de la modernisation, Secrétariat général du ministère de la Justice

- ⇒ aux données de gestion des infractions faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire appartenant à l'agence nationale de traitement automatisé des infractions, établissement public administratif de l'Etat placé sous la tutelle du ministre de l'Intérieur.

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

**Le président de la commission
Antoine BOZIO**

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée aux données relatives au périmètre complet des délits forfaitisés détenues par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions

1. Service demandeur

Ministère de la Justice - Secrétariat général – Service de l'expertise et de la modernisation –
Sous-direction de la statistique et des études (SDSE)

2. Organisme détenteur des données demandées

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai), établissement public administratif
de l'Etat placé sous la tutelle du ministre de l'Intérieur

3. Nature des données demandées

Les données demandées sont extraites du système de traitement automatisé exploité par le Centre National de traitement (CNT) pour la gestion des infractions faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire. Les données collectées contiennent des éléments d'identification de la personne physique ou morale auteur de l'infraction, de son véhicule en cas d'infraction routière, les caractéristiques de l'infraction, le montant de l'amende, et la suite donnée à la procédure (paiement de l'amende, classement, contestation, majoration).

Au 1^{er} janvier 2021, le périmètre des délits forfaitisés est le suivant :

- Défaut d'assurance (L324-2 du code de la route) ;
- Défaut de permis (L221-2 de code de la route) ;
- Usage de stupéfiants (L3421-1 du code de la santé publique) ;
- Vente d'alcool à mineur (L3353-3 du code de la santé publique) ;
- Vente d'alcool foire (L3352-5 du code de la santé publique) ;
- Vente à la sauvette (L446-1 du code pénal) ;
- Installation en réunion sur terrain d'autrui sans autorisation (L322-4-2 de code pénal) ;
- Transport routier, violation des règles chronotachygraphe (L3315-5 du code des transports) ;
- Occupation illicite de hall d'immeuble (L126-3 du code de la construction et de l'habitat) ;
- Abandon et dépôt illégal de déchets par producteur ou détenteur (L541-46 du code de l'environnement).

Sur extension légale du périmètre, la transmission des données s'ajustera afin de couvrir l'exhaustivité du périmètre des délits forfaitisés.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

L'objectif premier poursuivi est de disposer d'une vision complète de l'ensemble du champ des délits dans les statistiques produites par la SDSE : la possibilité de forfaitiser certains délits routiers a été inscrite dans le cadre de la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle promulguée le 18 novembre 2016 et étendue par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019. Compte tenu des caractéristiques du système d'information judiciaire, le périmètre des dix délits forfaitisés est aujourd'hui un point d'ombre du dispositif statistique.

Ainsi, depuis la loi de modernisation de la justice de 2016 et son extension par la loi du 23 mars 2019,

1. d'une part les **indicateurs trimestriels** produits par le SSM justice ne couvre plus l'ensemble du champ délictuel et l'accès aux données ANTAI a pour objectif premier de réaliser la complétude du champ,
2. d'autre part, et conjointement, les **études produites sur le champ des délits** n'ont plus l'intégralité du champ à leur disposition.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les données de gestion reçues seront formatées pour reconstituer le devenir des amendes forfaitaires. Des tableaux statistiques seront alors réalisés sur les flux d'amendes avec des unités de compte de type « affaires » ou « personnes » en distinguant notamment les délits selon la nature de l'infraction.

Conséquemment deux appariements sont prévus : le premier à court terme concerne les données Cassiopée, il s'agit de produire les indicateurs sur champ complet - compte tenu de la nouveauté du processus, il n'existe actuellement information sur la cohérence des sources et les probabilités de doubles comptes ; le second, à moyen terme, a pour objet de reconstituer les bases d'étude sur les

délits, incomplètes aujourd'hui, notamment par l'alimentation du Système d'information du panel des jeunes. Ainsi à terme, les données viendront compléter les données issues de Cassiopée injectées dans le panel des jeunes suivis en justice.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Rejoignant et complétant le champ statistique déjà existant du dispositif pénal centralisé de la SDSE, les données relatives aux délits forfaitisés répondent notamment aux besoins de diffusion d'indicateurs statistiques sur le traitement pénal des infractions, aujourd'hui satisfaits notamment par la mise en ligne des indicateurs pénaux trimestriels et de mise à disposition des tables statistiques idoines, mais aussi par exemple de l'alimentation du panel des jeunes.

7. Périodicité de la transmission

Mensuelle

8. Diffusion des résultats

Diffusion de données de cadrage annuelles via la publication Références statistiques justice du Ministère. L'opportunité de diffuser des séries infra-annuelle, à l'image des indicateurs trimestriels pénaux, sera par ailleurs étudiée.

Études et analyses, notamment sur la simplification des suites judiciaires par le recours à la forfaitisation des délits concernés, en étroite collaboration avec le service statistique sécurité intérieure (SSMSI) du ministère de l'Intérieur.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.
